



## AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES

<b>1. Chapitre budgétaire :</b>	20414 93 0407311 436 20415 93 0407311 436				
<b>2. Objectifs :</b>	- Doter le département d'un maillage de zones d'activités permettant de répondre aux besoins des entreprises et de l'aménagement du territoire départemental,  - Maîtriser le stock d'offre foncière disponible et améliorer la qualité des sites d'accueil au regard du Schéma Départemental des Zones d'Activités.				
<b>3. Bénéficiaires :</b>	Communautés de Communes, Groupement de communautés de communes, Syndicats Mixtes, S.E.M. mandatées par celles-ci ou ceux-ci.				
<b>4. Conditions d'attribution :</b>	Aide à l'aménagement (études et réalisation) <b>Voir règlement sur cg72.fr</b>				
<b>5. Références décisions du Conseil général :</b>	BP 2002/ BP 2003/BP 2007/ BP 2008 DM 2 2008/ CP 25 mai 2009/CP 25 janvier 2010				
<b>6. Montant maximum de la subvention :</b>	<table border="1"><thead><tr><th>Nature de l'aide</th><th>Montant et plafond de l'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td>Création de nouvelles zones d'activités  et / ou  Extension de zones d'activités existantes</td><td>20 % maximum du coût total des investissements subventionnables HT (proratisé à la surface éligible), déduction faite des recettes prévisionnelles de commercialisation (plafonnées à 5 ha cessibles).  Plafond de la subvention : 200 000 €HT</td></tr></tbody></table>	Nature de l'aide	Montant et plafond de l'aide	Création de nouvelles zones d'activités  et / ou  Extension de zones d'activités existantes	20 % maximum du coût total des investissements subventionnables HT (proratisé à la surface éligible), déduction faite des recettes prévisionnelles de commercialisation (plafonnées à 5 ha cessibles).  Plafond de la subvention : 200 000 €HT
	Nature de l'aide	Montant et plafond de l'aide			
Création de nouvelles zones d'activités  et / ou  Extension de zones d'activités existantes	20 % maximum du coût total des investissements subventionnables HT (proratisé à la surface éligible), déduction faite des recettes prévisionnelles de commercialisation (plafonnées à 5 ha cessibles).  Plafond de la subvention : 200 000 €HT				
<b>Voir règlement sur cg72.fr</b>					
<b>7. Modalités d'attribution :</b>	↳ <b><u>Avis du CAUE à demander par le Maître d'ouvrage avant le dépôt du dossier de demande d'aide,</u></b> ↳ <b><u>Décision de la Commission Permanente du Conseil Général,</u></b> ↳ <b><u>Modalité de versement de la subvention</u></b> conformément au règlement financier départemental. <b>Voir règlement sur cg72.fr</b>				
<b>8. Modalités de versement</b>	L'aide à l'aménagement est versée en trois fois : - versement de 50 % au vu de 50 % des dépenses payées, - versement de 25 % à la fin des travaux, - versement du solde de la subvention (25%) dans un délai maximum de 5 ans suivant la fin des travaux sur la base de la commercialisation effective des surfaces prévues à des fins d'activités éligibles, <b>Voir règlement sur cg72.fr</b>				
<b>9. Service chargé de l'instruction :</b>	Direction de l'Economie de l'Emploi de l'Insertion, du Tourisme et des Territoires Service Economie, Tourisme et Territoire ✉ : <a href="mailto:contact.ddt@cg72.fr">contact.ddt@cg72.fr</a>				

### Règlement d'application

#### **Rappel**

Le Département apporte son aide à l'étude et à la réalisation de zones d'activités permettant de répondre aux besoins des entreprises et de l'aménagement du territoire départemental, dans un souci de favoriser le développement économique.

Les bénéficiaires sont les Communautés de communes, Groupement de Communautés de communes, Syndicats Mixtes, S.E.M. mandatées par celles-ci ou ceux-ci.

Le présent règlement complète la fiche d'aide 1.2 du guide des aides.

#### **Article 4 : conditions d'attribution**

- La demande d'aide est conditionnée au respect des critères d'aménagement qualitatif demandés par le schéma départemental des zones d'activités.
- Accueil prioritaire d'entreprises artisanales, industrielles ou tertiaires sauf commerces de détail.
- Plafonnement de la surface éligible :
  - surface cessible : superficie maximale plafonnée à 5 ha de surface aménagée cessible hors compromis de vente et vente, par projet.
  - emprises publiques : plafonnées au prorata de la surface cessible éligible pour des activités économiques éligibles, dans la limite du plafond de 5 hectares.
- Maîtrise d'œuvre : obligation de recourir à une équipe pluridisciplinaire intégrant obligatoirement une compétence d'architecte paysagiste.
- Obligation d'intégrer le pré équipement de la zone en génie civil de télécommunications mutualisable entre tous les opérateurs haut débit, en ayant recours à un maître d'oeuvre qui devra définir la configuration technique et spatiale des fourreaux, chambres de tirage et armoire de rue. Cette configuration devra être soumise pour avis au service Réseaux du Conseil général de la Sarthe.

#### **Dépenses subventionnables :**

- les frais d'étude (de sol, loi sur l'eau, conception),
- les acquisitions foncières et frais de Notaire,
- les frais d'appel d'offres, de publicité, de géomètre,
- les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- les frais d'études, les frais divers et imprévus, liés aux travaux,
- les travaux de viabilité (VRD), d'aménagement paysagé et de signalisation pour la totalité de la surface aménageable (terrassement - voirie – assainissement - trottoirs – adduction d'eau – électricité - réseaux divers : éclairage public, raccordement en réseau de distribution public d'électricité et desserte à l'intérieur de la zone en réseau de distribution public d'électricité, gaz naturel... – signalisation – plantations - ...),
- les frais liés aux travaux de génie civil de télécommunication de la zone.

## **Dépenses non subventionnables :**

- les frais financiers,
- les indemnités d'éviction.

## **Article 6 : Montant maximum de la subvention**

Pour les demandes et projets inscrits en CDL avant le 12 février 2008, le montant maximum de la subvention pour les études de conception sera de 50 % du coût des études plafonnées à 23 000 €

## **Article 7 : Modalités d'attribution**

**Il est demandé de fournir au CAUE et à Sarthe Expansion, l'ensemble du dossier de demande de permis d'aménager ou dossier de ZAC, A LA FIN DE LA PHASE DE CONCEPTION ET PREALABLEMENT AU DEPOT DE LA DEMANDE**

- Dossier de demande de permis d'aménager ou de ZAC  **dans son intégralité**  en vue d'obtenir l'accord du CAUE et de Sarthe Expansion sur la validation de la phase de conception et solliciter l'aide à l'aménagement.
- Dans le cas de la réalisation d'une tranche au sein d'une ZAC, fournir  l'ensemble  des plans, règlements et cahier des charges de cessions des terrains relatifs au projet.

↳  **Dépôt du dossier de demande d'aide à l'aménagement (études et réalisation) comprenant les pièces suivantes :**

- lettre de demande d'aide à l'attention du Président du Conseil général,  **préalablement au démarrage de l'opération** ,
- délibération de la Communauté de communes ou du Syndicat Mixte, fixant notamment le prix de vente au m<sup>2</sup>,
- note de présentation du projet: contexte géographique et socio-économique local –prévisions d'implantation d'activités ou de réservations de parcelles (superficie – nature des activités),
- plan de situation (localisation géographique),
- surface totale à aménager – surface cessible,
- devis estimatif de l'opération (coûts et dates d'acquisition des terrains, frais d'appels d'offres, frais d'études liés aux travaux, frais divers détaillés, travaux de viabilité VRD détaillés : voirie – assainissement – adduction d'eau – électricité – réseaux divers – signalisation – plantations – pré équipement haut débit...),
- plan de financement faisant apparaître le devis estimatif de l'opération dans son ensemble et les ressources de l'aménageur pour le paiement du terrain et des aménagements avant revente des lots,
- calendrier de réalisation prévisionnelle des travaux,
- permis de lotir ou de réalisation de la ZAC,
- compromis de vente et actes de vente éventuels,
- justificatif de propriété de parcelles,
- avis du service « réseaux » du Conseil général sur le pré équipement haut débit de la zone.

↳  **Décision de la Commission Permanente du Conseil Général,**

↳  **Notification de la subvention,**

## **Article 8 : Modalités de versement**

L'aide à l'aménagement est versée en trois fois :

- versement de 50 % au vu de 50 % des dépenses payées,
- versement de 25 % à la fin des travaux,
- versement du solde de la subvention (25%) dans un délai maximum de 5 ans suivant la fin des travaux sur la base de la commercialisation effective des surfaces prévues à des fins d'activités éligibles,